

BGer 7B_519/2024 vom 3. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_519_2024

FR: TF 7B_519/2024 du 3 juin 2024

IT: TF 7B_519/2024 del 3 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral vérifie d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et examine librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

La décision attaquée - rendue par une autorité statuant en tant qu'instance cantonale unique (cf. art 80 al. 2 LTF) - constitue une décision incidente notifiée séparément. Elle porte sur une demande de récusation déposée dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut donc en principe faire l'objet d'un recours immédiat en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 78 ss et 92 LTF).

E. 1.2

Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint d'une composition illégale de l'autorité ayant rendu l'arrêt attaqué.

E. 2.1

Au-delà des critiques présentées par le recourant dans ce contexte, il convient en premier lieu de relever que, comme l'a constaté la cour cantonale (cf. arrêt attaqué, consid. 2.3 [recte: 2.4] p. 8; cf. également consid. 3

infra), le recourant n'avait allégué, dans sa demande du 29 décembre 2023, aucun motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a-f CPP, ni n'avait a fortiori rendu plausible l'existence d'un tel motif à l'égard des juges G._____, H._____ et I._____. On observera en effet que, dans sa demande du 29 décembre 2023, le recourant s'est borné à remettre librement en cause l'appréciation opérée par la Chambre pénale d'appel et de révision - soit en particulier par le juge G._____ - dans son arrêt du 19 décembre 2023, lors même que, de jurisprudence constante, une procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts 7B_317/2024 du 15 mai 2024 consid. 2.1.3; 7B_677/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2). De même, le recourant avait persisté, dans sa demande du 29 décembre 2023, à reprocher au juge G._____ de ne pas avoir répondu aux questions qu'il lui avait posées quant à ses liens avec l'association N._____ et avec le procureur C._____. Or ce grief avait déjà été traité dans l'arrêt du 19 décembre 2023 (cf. arrêt du 19 décembre 2023 consid. 1.7 p. 12).

Il apparaît en conséquence que la demande de récusation aurait valablement pu être appréhendée par l'instance cantonale comme une démarche manifestement abusive - ce que la cour cantonale semble d'ailleurs avoir envisagé (cf. arrêt attaqué, consid. 2.3 p. 8) -, qui en soi aurait donc même pu être traitée formellement par les magistrats visés par la demande (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2; arrêt 6B_131/2023 du 22 mars 2023 consid. 2), voire pour laquelle elle aurait été dispensée d'ouvrir une procédure de récusation et de demander une prise de position du magistrat concerné (cf. arrêts 7B_1/2024 du 28 février 2024; 6B_1370/2016 du 11 avril 2017 consid. 4.4; 1B_320/2013 du 22 janvier 2014 consid. 2.2).

Dès lors, les développements qui suivent dans le présent considérant ne valent qu'à titre surabondant.

E. 2.2.1

Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés (art. 59 al. 1 let. c CPP).

Les cantons désignent leurs autorités pénales et en arrêtent la dénomination (art. 14 al. 1 CPP). Ils fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le code de procédure pénale ou d'autres lois fédérales (art. 14 al. 2 CPP).

E. 2.2.2

Dans le canton de Genève, la Chambre pénale d'appel et de révision - laquelle constitue, avec la Chambre pénale de recours, la Cour pénale de la Cour de justice (art. 1 let. h de la loi cantonale sur l'organisation judiciaire [LOJ; RS/GE E 2 05]) - est la juridiction d'appel prévue par l' art. 21 CPP (art. 130 al. 1 let. a LOJ); elle exerce les compétences que le CPP attribue à la juridiction d'appel (art. 130 al. 2 let. a LOJ).

La Chambre pénale d'appel et de révision siège dans la composition de trois juges (art. 129 al. 1 LOJ). Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoit quatre juges assesseurs (art. 129 al. 2 LOJ).

E. 2.2.3

Selon l'art. 33 al. 1 LOJ, les magistrats d'une même juridiction se suppléent entre eux. Il en va de même des juges assesseurs d'un même tribunal (art. 33 al. 2 LOJ). En cas de besoin, les juges suppléants sont appelés à siéger (art. 33 al. 3 LOJ). Lorsqu'un tribunal ne peut se compléter de la manière précitée, le Grand Conseil élit les juges suppléants extraordinaires nécessaires (art. 33 al. 4 LOJ).

S'agissant plus particulièrement des procédures de récusation, l'art. 31 al. 4 du Règlement de la Cour de justice (RCJ; RS/GE E 2 05.47) dispose qu'en cas d'insuffisance dans la cour concernée de juges titulaires pouvant siéger, il est fait appel aux juges titulaires des autres cours, selon leur rang, respectivement aux juges suppléants selon leur ancienneté. Le rang est réglé, entre les magistrats d'une même juridiction, par la date de leur entrée en fonction,

respectivement par l'âge, pour ceux qui sont entrés en fonction à la même date (art. 31 al. 1 LOJ).

E. 2.3.1

Il ressort de l'arrêt attaqué que les juges cantonaux suivants, cités selon leur rang, étaient alors ordinairement attribués à la Chambre pénale d'appel et de révision: F._____, B._____, L._____, D._____, E._____, G._____ et T._____.

La juge F._____ était tenue de se récuser en vertu de l'arrêt 6F_33/2023 précité. Quant à la juge L._____, elle avait spontanément annoncé son obligation de se récuser (cf. art. 57 CPP), récusation dont il avait été pris acte, au vu des motifs avancés. Les juges D._____ et E._____ ayant pour leur part siégé en première instance dans la cause concernant le recourant, ainsi que le juge T._____ - certes dans une autre qualité -, il était exclu qu'ils interviennent en procédure d'appel (cf. art. 56 let. b CPP), même dans le cadre d'une procédure de récusation. Il n'était enfin pas envisageable, dans le cadre d'une procédure formelle de récusation selon l' art. 59 CPP , que le juge G._____ siége pour statuer dans une procédure de récusation le visant personnellement.

Par conséquent, parmi les juges ordinairement affectés à la Chambre pénale d'appel et de révision, seule la juge B._____, dont la récusation avait été refusée par arrêt du 19 décembre 2023, était en mesure de siéger (cf. arrêt attaqué, consid. 1.5 p. 6 s.).

E. 2.3.2

Dans ce contexte, en application des art. 33 LOJ et 31 RCJ, il se justifiait, pour statuer sur la demande de récusation visant le juge G._____, de désigner deux juges d'une autre cour de la Cour de justice.

Les juges H._____ et I._____ ayant également été nommément visées par la demande de récusation, c'étaient les juges R._____ et S._____, entrées dans leur charge à la Cour de justice en 2004 et 2008 respectivement, qui avaient ainsi été désignées pour siéger dans la composition appelée à statuer sur la demande de récusation (cf. arrêt attaqué, consid. 1.5 p. 7).

E. 2.4.1

Le recourant critique en premier lieu la présence de la juge B._____ parmi les juges ayant rendu l'arrêt attaqué. Il se prévaut du fait que, dans la cause le concernant (P/69/2008), il avait déposé contre la juge précitée une demande de récusation la visant personnellement, dont le juge G._____ avait été saisi.

Cependant, le recourant ne formule aucun grief propre à démontrer en quoi précisément la juge B._____ disposait, à tout le moins à la date à laquelle l'arrêt attaqué a été rendu (19 mars 2024), d'un intérêt personnel à l'affaire au sens de l' art. 56 let. a CPP . On relèvera en particulier qu'à cette date, le juge G._____ n'était plus en charge de la procédure de récusation la visant, le recourant ayant d'ailleurs formé, par acte du 1er février 2024, un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 19 décembre 2023 (cause 7B_143/2024).

Le grief paraît de surcroît s'inscrire dans une démarche opérée de manière contraire au principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 3 al. 2 let. a CPP). En effet, alors que, dans son acte de recours en matière pénale déposé dans la cause 7B_143/2024, le recourant fait notamment valoir que le juge G._____ serait suspect de prévention à son égard, dès lors

qu'il n'avait pas répondu aux questions qu'il lui avait posées, il n'y a nullement fait état de la demande de récusation qu'il avait parallèlement déposée à ce sujet le 29 décembre 2023 contre le juge précité. Aussi, alors qu'il ne pouvait pas ignorer que la juge B. _____ pouvait valablement continuer à exercer sa fonction pour cette procédure incidente (cf. art. 59 al. 3 CPP), il ne ressort pas de l'arrêt attaqué qu'il ait requis de l'instance cantonale la suspension de la procédure de récusation (visant le juge G. _____) jusqu'à droit connu sur son recours en matière pénale, pas plus qu'il n'a requis, dans la cause 7B_143/2024, le prononcé de mesures provisionnelles, au sens de l' art. 104 LTF , tendant, par hypothèse, à ce que, jusqu'à droit connu sur son recours en matière pénale, la juge B. _____ soit suspendue de sa fonction pour la cause en récusation visant le juge G. _____. On précisera en tout état qu'une décision négative - tel que l'arrêt du 19 décembre 2023 - n'est de toute manière pas susceptible d'effet suspensif au sens de l' art. 103 LTF (cf. not. en ce sens ATF 126 V 407).

E. 2.4.2

Au reste, en tant que le recourant fait état de ses reproches visant la juge B. _____, qui demeure selon lui suspecte de prévention à son égard (cf. art. 56 let . f CPP) - réitérant ainsi les griefs développés dans son acte de recours en matière pénale du 1er février 2024 -, il est renvoyé aux considérants de l'arrêt 7B_143/2024 - rendu ce même jour -, par lequel le Tribunal fédéral a estimé que la Chambre pénale d'appel et de révision n'avait pas violé le droit fédéral en rejetant sa demande de récusation visant la juge B. _____ (cf. arrêt 7B_143/2024 précité consid. 5).

E. 2.4.3

Par ailleurs, dans la mesure où le recourant soutient avoir demandé, par son courrier du 16 février 2024, la récusation de "tous les membres de la Cour de justice

n'appartenant pas à la CPAR ", donc y compris celle des juges R. _____ et S. _____, il n'apparaît pas pour autant qu'il se serait à cette occasion prévalu de l'existence d'un motif de récusation au sens de l' art. 56 CPP contre l'une ou l'autre des deux juges précitées; il s'était seulement attaché à dénoncer à cette occasion, en réaction à l'avis que le juge G. _____ lui avait adressé le 13 février 2024, le caractère selon lui "grossièrement illégal" de l'application de l'art. 31 al. 4 RCJ pour la désignation des juges appelés à statuer sur la demande de récusation.

Cela étant, contrairement à ce que le recourant persiste à soutenir, la désignation des juges R. _____ et S. _____ résulte d'une application, exempte d'arbitraire, des règles de suppléance prévues par le droit cantonal aux art. 33 al. 1 LOJ et 31 al. 4 RCJ, le recourant s'abstenant de démontrer en quoi, au sens du droit cantonal (cf. not. art. 1 let . h et 117 ss LOJ, tels que formulés), la Cour de justice ne pourrait pas être considérée comme constituant une seule et même juridiction, dont les magistrats doivent se suppléer entre eux (cf. art. 33 al. 1 LOJ), ni en quoi, au regard de l'art. 31 al. 4 RCJ, le rang ou l'ancienneté des deux juges précitées au sein de la Cour de justice s'opposerait à leur désignation.

E. 2.4.4

En tout état, la Chambre pénale d'appel et de révision ayant ainsi pu être valablement constituée de trois magistrats (cf. art. 129 al. 1 LOJ), toutes juges titulaires de la Cour de justice, on ne distingue pas non plus d'application arbitraire du droit cantonal dans l'absence de désignation, par le Grand Conseil, de juges suppléants extraordinaires en application de

l'art. 33 al. 4 LOJ.

Le grief doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

Le recourant se plaint du rejet de sa demande de récusation visant les juges G._____, H._____ et I._____.

E. 3.1

A teneur de l' art. 56 let . f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus à l'art. 56 let. a à e CPP. L' art. 56 let . f CPP correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Il n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêts 7B_739/2023 du 13 mars 2024 consid. 2.3; 7B_190/2023 du 14 décembre 2023 consid. 4.1.1).

E. 3.2

Le recourant soutient que le juge G._____ serait suspect de prévention à son égard dès lors qu'il avait refusé de répondre aux questions qu'il lui avait posées au sujet notamment de ses liens éventuels avec l'association N._____ et avec le procureur C._____.

Comme cela est exposé dans l'arrêt 7B_143/2024, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à rendre le juge G._____ suspect de prévention au sens de l' art. 56 let . f CPP. Le recourant est renvoyé aux développements consacrés à ce sujet (cf. arrêt 7B_143/2024 précité consid. 4.1.2-4-1.3). On observera par surabondance que, dans ses déterminations du 5 février 2024, le juge G._____ avait encore confirmé qu'il n'avait pas de motif de prévention à annoncer (cf. art. 57 CPP ; cf. arrêt attaqué, consid. 2.3 [recte: 2.4] p. 9).

E. 3.3

Enfin, comme également exposé dans l'arrêt 7B_143/2024 (cf. consid. 5), le recourant ne saurait valablement conclure à la récusation des juges G._____, H._____ et I._____ au seul motif qu'ils auraient "violé délibérément" la loi et que l'arrêt du 19 décembre 2023 serait "absolument arbitraire en tous points".

E. 3.4

En définitive, la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en rejetant la demande de récusation visant les juges G._____, H._____ et I._____.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation économique, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.